

DEPARTEMENT : ISERE
CANTON : SAINT-MARCELLIN
COMMUNE : SAINT-MARCELLIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE FRATERNITE
ARRETE DU MAIRE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de Saint-Marcellin,

VU le Code de la Route,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

VU le règlement de voirie communale approuvé le 17 janvier 2012, relatif à la conservation du Domaine Public ;

VU l'état des lieux ;

Considérant qu'il y a lieu de régler le stationnement sur l'ensemble de la commune

ARRETE

Article 1 : Restriction de stationnement

Pour l'ensemble des voies ouvertes au public du territoire de Saint-Marcellin, le stationnement des véhicules est interdit :

- Sur les trottoirs hors emplacements matérialisés par traçage
- Sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public de voyageurs, des convoyeurs de fond des taxis et ambulances
- Sur les voies publiques
- Sur les ponts, et sous les passages supérieurs
- Devant les entrées carrossables des riverains
- Dans les intersections de route
- En double file
- Devant les dispositifs destinés à la recharge des véhicules électriques
- Dans les zones de rencontre hors emplacements matérialisés par traçage
- Dans les aires piétonnes

Article 2 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 3 : Affichage et Transmissions : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Marcellin, Monsieur le Directeur général des services du département, le chef de service aménagement du territoire sud Grésivaudan, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Gardiens de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Marcellin
Le 10 mai 2021

Le Maire,
Raphaël MOCELLIN

